



## ÉDITORIAL

### **Nouvelles technologies et outils numériques : une arme à double tranchant ?**

*Alors que les nouvelles technologies et les outils numériques continuent d'évoluer dans le domaine de la protection de l'enfance – avec une prolifération durant la crise de la COVID-19 – comment pouvons-nous veiller à la préservation et la promotion des droits de l'homme ?*

Il semblerait que le recours aux nouvelles technologies et aux outils numériques s'accélère, parmi lesquels les réunions virtuelles ou les moteurs de recherche, l'intelligence artificielle, les réseaux sociaux, YouTube, le « photolisting », les tests ADN, etc. Bien des choses ont changé depuis le dernier bulletin du SSI/CIR publié sur ce thème appliqué à la protection de l'enfance (voir bulletin n°218 de janvier-février 2018). Bien que les avantages de ces outils soient évidents, en particulier en termes de temps et de réduction des coûts, ainsi qu'en matière de distanciation physique, les dangers ne sont pas toujours apparents. Comment peut-on maximiser leurs avantages et réduire leurs risques ? Ignorer leurs limites risque de créer des obstacles empêchant les enfants d'accéder pleinement à leurs droits, y compris les droits relatifs à la protection des données, la dignité humaine et les contacts inappropriés.

#### **Appel à contributions de pratiques prometteuses**

Le SSI/CIR prépare actuellement une étude comparative sur les nouvelles technologies et les outils numériques. Nous vous invitons à partager toute loi, politique et pratique prometteuse ayant amélioré votre travail avec les enfants, et toute limite rencontrée (ainsi que toute solution potentielle permettant de faire face à ces limites).

Les informations peuvent être envoyées à [irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org) jusqu'au 20 septembre 2020.

#### **Avantages et risques en matière de protection de remplacement**

Les pratiques relatives à la protection de remplacement au sein de la protection de l'enfance, comme le soutien aux familles ou la recherche d'alternatives lorsqu'une prise en charge s'avère nécessaire, requièrent d'importantes ressources, notamment pour la formation de travailleurs sociaux, les visites à domicile, les bureaux, etc. Il est indéniable que les outils numériques ont contribué à alléger la mobilisation de ressources, grâce à la numérisation des documents par exemple ou encore l'archivage électronique, l'enseignement à distance visant à améliorer la capacité des professionnels, et

le recours aux réseaux sociaux pour permettre aux familles de rester en contact ou encore faciliter la coopération sur des questions transfrontières.

Toutefois, ne risque-t-on pas de franchir un seuil et mettre les enfants en danger lorsque le recours aux outils numériques viole le principe selon lequel aucun mal ne doit être fait aux enfants, notamment dans les cas suivants :

- Les réunions à distance remplacent les réunions physiques de façon inappropriée – sachant que des éléments-clés relatifs à l'évaluation de la famille portent sur l'environnement physique (le lieu de vie, le milieu familial et social) ;
- Les services d'assistance téléphonique manquent de ressources et/ou sont tenus par des personnes insuffisamment formées ;
- Les annuaires de services de référencement ne bénéficient pas d'une assurance qualité relative à leur contenu.

Dans cette optique, le SSI/CIR encourage vivement toutes les personnes qui travaillent avec des enfants à participer au [MOOC d'une durée de trois heures sur la COVID-19 : Adapter la gestion des cas de protection](#)

[de l'enfance](#), disponible en anglais, arabe, espagnol et français. Ce dernier fournit notamment des orientations sur les questions évoquées ci-dessus. 7023 personnes ont déjà participé au MOOC.

### Avantages et risques en matière d'adoption

L'accélération du recours aux outils numériques notamment dans le cadre de la pandémie du COVID-19 a soulevé à nouveau la question de leurs bénéfices et limites sur les personnes adoptées et leurs familles (voir éditorial du bulletin n°173 de juin 2013). Si certaines étapes du processus d'adoption peuvent être réalisées en ligne, les premières réunions d'information, la préparation ou encore la rencontre et les premiers moments de vie commune (période probatoire) de l'enfant et de ses futurs parents adoptifs ne peuvent faire l'économie d'un contact physique. N'oublions pas que la communication non verbale, surtout chez les enfants, est cruciale. En outre, au-delà des limites des tests ADN (voir éditorial du bulletin n°222 de juin 2018) ou encore des dangers du recours aux réseaux sociaux dans le cadre de la recherche des origines (voir bulletins de janvier 2012 et bulletin n°218 de janvier/février 2018), l'usage de ces derniers par certains organismes pour « publiciser » les enfants (voir éditorial du bulletin d'octobre 2007), ou par les parents adoptifs eux-mêmes pour partager certains moments intimes de leur expérience d'adoption, interrogent sur le respect de la vie privée de la personne adoptée. Le respect de la dignité de l'enfant et la considération de son intérêt supérieur de l'enfant aujourd'hui, ne se doivent-elles pas de tenir compte de son avenir et des conséquences à long terme des actions et décisions prises dans le présent (voir éditorial du bulletin n°203 de juillet 2016) ?

### Recours aux outils numériques dans le domaine de la maternité de substitution

Les techniques de reproduction se développent elles aussi de manière exponentielle. Outre les aspects médicaux, l'usage d'outils numériques dans ce domaine doit aussi être soumis à des normes internationales. Par exemple, les médias sociaux devraient-ils autoriser la publicité pour des services de maternité de substitution dans des pays interdisant explicitement cette pratique, sans appliquer des sanctions ciblées ? Les plateformes de réunions à distance devraient-elles être surveillées pour éviter l'organisation d'accords contractuels contraires aux normes internationales ? Lorsque survient une urgence et que les frontières sont fermées, la priorité doit-elle être donnée aux parent(s) d'intention pour leur faciliter l'accès aux enfants nés par recours à la maternité de substitution ? Ces accords ne devraient-ils pas inclure des clauses liées aux circonstances imprévues, y compris la création de fonds d'affectation spéciale ? Certes, des mécanismes de prévention doivent être en place pour garantir que les droits de l'enfant soient pleinement protégés, qu'une préparation/évaluation des parents d'intention et des mères porteuses ait bien été réalisée (voir p.11), que les autorités puissent avoir l'assurance que l'enfant n'a pas été vendu, sur la base de la définition établie par les normes internationales, et qu'il a pleinement accès à ses origines, etc.

**Puisque de nouvelles technologies et outils numériques ne cessent d'apparaître, il est de notre devoir d'adapter nos pratiques de manière à défendre les droits de l'homme. À cet effet, le SSI/CIR encourage tous les États à prendre connaissance de la [feuille de route](#) mise en œuvre par le HCDH pour s'assurer que les droits de l'homme restent au cœur des normes relatives aux outils numériques, y compris l'intelligence artificielle.**

L'équipe du SSI/CIR  
Août 2020

---

### Référence :

<sup>1</sup> Rapport disponible sur : <https://sim.dk/media/37739/bilagssamling-den-internationale-adoptionsformidling-i-danmark.pdf>.